Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-200040657-20230306-2023_03_31-DE

Avenant n°3
A la promesse de bail commercial du 23.02.20
CCM/SARL MOTTE VIANDES

Entre :
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE (CCM), dont le siège social est situé 13 Route du Terril, 38350 SUSVILLE, représentée par sa Présidente, Madame Coraline SAURAT, autorisée par délibération n° xx-2023 du conseil communautaire du 6 mars 2023,

ci-après dénommée "**la CCM**",

Et
LA SARL MOTTE VIANDES, immatriculée au RCS de Grenoble sous e numéro 349 441 220 00028, au capital de 15 245 €, ayant son siège social 181 rue du Carvi, Zone Industrielle les Marais, 38350 LA MURE, représentée par son gérant Monsieur JONNET Laurent,

ci-après dénommé « Le Preneur»,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La CCM est propriétaire de deux ateliers multi modulaires (800 A et 800 B), situés au 181 rue du Carvi, sur la zone industrielle des Marais à La Mure, figurant sur la parcelle de terrain cadastrée AB n°421 d'une superficie de 8 503 m².

Suivant bail du 23/02/2012 et avenants, la CCM met à la disposition de la SARL Motte Viandes, le tènement immobilier désigné ci-dessous :

- Une surface de 315 m² environ à prendre dans le bâtiment dénommé « 800 A» d'une surface totale hors œuvre de 827 m²,
- La totalité du bâtiment dénommé « 800 B » d'une surface totale hors œuvre de 827 m²
- La galerie de liaison entre ces 2 bâtiments
- Les parkings et surfaces de circulation mutualisés entre les occupants des bâtiments 800 A et 800 B

Par avenant n°2 signé en date du 10 janvier 2023, La CCM a autorisé le Preneur à faire réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment.

Pour finaliser le plan de financement lié à ce projet, le Preneur sollicite la prolongation de la durée ferme du bail (actuellement fixée au 31 octobre 2027) afin que celle-ci couvre la période de remboursement d'un prêt bancaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

L'article 3 DUREE ET LEGISLATION est modifié ainsi :

Le bail est consenti pour une durée ferme de 19 ans et 2 mois qui s'échelonnera du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2031.
En fin de bail, chacune des parties devra notifier à l'autre par acte extrajudiciaire, au moins 6 mois avant l'expiration du bail son intention de ne pas renouveler le bail. En l'absence de notification de non-renouvellement par l'une ou l'autre des parties, le bail sera automatiquement renouvelé pour une durée égale à 9 ans et le montant des loyers sera celui correspondant à la dernière année du bail.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-200040657-20230306-2023_03_31-DE

A la fin de la période ferme et en cas de renouvellement du bail, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes et délais de l'article L145-9 du Code de Commerce.

Les autres articles de la promesse de bail demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Susville, le

La Présidente de la CCM
Coraline SAURAT

Le Gérant de la SARL MOTTE VIANDES
Laurent JONNET